

Translation

FEDERAL DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS

p.o.411.619.0

Notification
to the Governments of the States Parties
to the Geneva Conventions of August 12, 1949
for the Protection of War Victims

Protocol Additional to the Geneva Conventions
of August 12, 1949, and relating to the Protection
of Victims of International Armed Conflicts
(Protocol I)

Protocol Additional to the Geneva Conventions
of August 12, 1949, and relating to the Protection
of Victims of Non-international Armed Conflicts
(Protocol II)

adopted in Geneva on June 8, 1977

I
Ratification by Denmark

On June 17, 1982, the Kingdom of Denmark has deposited
with the Swiss Government the instrument of ratification of the
Protocols I and II mentioned above.

The said instrument includes the following reservation and declaration:

"Le Danemark formule une réserve quant à l'application du paragraphe 4 h) de l'article 75 (Protocole I), afin que les dispositions de ce paragraphe n'empêchent pas la réouverture d'une procédure pénale dans les cas où les règles du Code de procédure civile et pénale danois ouvrent droit, à titre exceptionnel, à la prise d'une telle mesure."

"Le Gouvernement du Danemark déclare, aux termes du paragraphe 2 de l'article 90 du Protocole I, qu'il reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie contractante qui accepte la même obligation, la compétence de la Commission mentionnée par l'article 90 pour enquêter sur les allégations d'une telle autre Partie, comme l'y autorise ledit article."

According to Article 95, Paragraph 2, of Protocol I, and to Article 23, Paragraph 2 of Protocol II, the said Protocols shall enter into force for the Kingdom of Denmark on December 17, 1982, i.e. six months after the deposit of the instrument of ratification.

II

Ratification by Austria

On August 13, 1982, the Republic of Austria has deposited with the Swiss Government the instrument of ratification of the Protocols I and II mentioned above.

The said instrument includes the following five reservations and a declaration:

Réserve au sujet de l'article 57, paragraphe 2, du Protocole I:

"L'article 57, paragraphe 2, du Protocole I sera appliqué pour autant que pour toute décision prise par un commandant militaire, les informations effectivement disponibles au moment de la décision soient déterminantes.

Réserve au sujet de l'article 58 du Protocole I:

Considérant que l'article 58 du Protocole I contient l'expression "dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible", les alinéas a et b seront appliqués sous réserve des exigences de la défense nationale.

Réserve au sujet de l'article 75 du Protocole I:

L'article 75 du Protocole I sera appliqué pour autant que

- a) l'alinéa e du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;
- b) l'alinéa h du paragraphe 4 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquittement d'une personne.

Réserve au sujet des articles 85 et 86 du Protocole I:

Pour juger toute décision prise par un commandant militaire, les articles 85 et 86 du Protocole I seront appliqués pour autant que les impératifs militaires, la possibilité raisonnable de les reconnaître et les informations effectivement disponibles au moment de la décision soient déterminants.

Déclaration au titre de l'article 90, paragraphe 2, du Protocole I:

Conformément à l'article 90, paragraphe 2, du Protocole I, la République d'Autriche déclare qu'elle reconnaît de plein droit et sans accord spécial, à l'égard de toute autre Haute Partie Contractante acceptant la même obligation, la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.

Réserve au sujet de l'article 6 du Protocole II:

L'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole II sera appliqué pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience."

According to Article 95, Paragraph 2, of Protocol I, and to Article 23, Paragraph 2, of Protocol II, the said Protocols shall enter into force for the Republic of Austria on February 13, 1983, i.e. six months after the deposit of the instrument of ratification.

The present notification is made in application of Article 100 of Protocol I and of Article 26 of Protocol II.

Bern, September 1, 1982